**Tribunal judiciaire de Laon**
**Président du tribunal judiciaire de Laon**
**PLACE AUBRY**
**02001 LAON CEDEX**

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAON

**Le juge délégué**
**K**

0 suspension

N° Parquet :
N° minute :

# Ordonnance d'homologation

Nous, ge placée déléguée en qualité de président au Tribunal judiciaire de Laon,

Vu l'article 495-11 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu, avec ses pièces jointes, la requête en date du 15 octobre 2021 présentée par le procureur de la République et demandant l'homologation de la ou des peines proposées par ce magistrat à l'encontre de :

né le 1
de D
Profession : PREPARATEUR DE COMMANDES
Nationalité : française

Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : 6

Prévenu

d'avoir à A en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, avec cette circonstance que les faits ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entrainer une mutilation ou une infirmité permanente, faits prévus par ART.L.233-1-1 §I, ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à A let 2021, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, circulé à une vitesse de 147 km/h retenue 139 km/h après pondération, dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 80 km/h, faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Vu la présentation devant nous de la personne, assistée de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de Lille ;

**Attendu que :**

- la culpabilité de la personne est établie pour les faits tels que qualifiés dans la requête,
- la personne, en présence de son avocat, reconnaît les faits qui lui sont reprochés et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République,
- cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur,

## PAR CES MOTIFS

**Ordonnons l'homologation** de la proposition de peine formée par le procureur de la République et rappelée ci-dessous :

**60 Jours-amende de 5 euros**

**Obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière**

**1 Amende contraventionnelle de 350 euros**

**1 Assujettissement au droit fixe de procédure de 127 euros**

Dit que, conformément aux articles 707-2, 707-3 du code de procédure pénale, si le paiement de l'amende est effectué dans le délai d'un mois, à compter de la date de l'ordonnance d'homologation, le montant total dû sera diminué de 20% dans la limite de 1500 euros ;

En cas de recours contre cette décision, les sommes versées peuvent être restituées sur demande à l'intéressé ;

Rappelons que la présente ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation et qu'elle est immédiatement exécutoire, et mandons en conséquence tout dépositaire de la force publique auquel cette ordonnance serait présentée de prêter main-forte à son exécution s'il en était requis ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros dont est redevable le condamné.

Fait, le
La Présidente

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

Nous avisons la personne de sa possibilité de faire appel de cette décision dans un délai de 10 jours.

Lecture de la présente décision a été donnée lors d'une audience publique.

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier